

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 279

présenté par
MM. Letchimy, Lurel et Mme Jeanny Marc

ARTICLE 19

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les présidents des conseils régional et général ainsi que le président du conseil exécutif de Saint-Martin y sont membres de droit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour répondre au problème de l'indivision, le projet de loi prévoit d'avoir recours à un dispositif sous forme d'un groupement d'intérêt public à l'instar du dispositif créé en Corse. La mission de ce GIP telle que définie par le code de la recherche est de procéder à des activités de recherche ou de développement technologique, ou de gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Ce GIP réserve une place privilégiée à l'État qui y est titulaire de la majorité des voix. Il est souhaité que la place des collectivités locales y soit mieux définie.